

bre du Conseil du tribunal de première instance, et un recours en cassation est toujours possible.

En résumé, l'*habeas corpus* est une excellente institution que je n'entends pas critiquer, mais il ne faut pas dire qu'elle soit la seule qui donne toutes garanties à l'inculpé.

M. PÉRITCH. — Je maintiens qu'il est très grave de condamner à mort un individu sur de simples présomptions, alors notamment que l'on n'a pas retrouvé le cadavre de sa prétendue victime.

Seuls l'aveu et les déclarations de témoins oculaires devaient permettre l'application de cette peine irréparable.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *secrétaire général*. — Mais l'aveu n'est pas toujours une preuve certaine! Il y a des individus — particulièrement ceux qui sont atteints de « mélancolie anxieuse » — qui s'accusent de crimes imaginaires!

M. PÉRITCH. — Il est évident, que pour être retenu comme preuve, l'aveu doit émaner d'un individu sain d'esprit et s'accorder avec les circonstances de la cause. Dans ces conditions, il me paraît plus sûr que de simples indices.

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 8 DECEMBRE 1926

Présidence de M. le BATONNIER HENRI-ROBERT, de l'Académie française, *président*.

La séance est ouverte à seize heures.

*Excusés*: MM. FABRY, le commandant JULLIEN, LEREDU, l'abbé JULES PIERRE, ROLLAND, ROLLET-MAINE.

*Membres nouveaux*: M. Jacques BERGERON, avocat à la Cour d'Orléans.

M. D.-E. CASTORKIS, ancien directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, et professeur de droit pénal à Athènes.

M. Chr. CONSTANTARAS, avocat à Samos.

M. GEORGE SOLOMONESCU, magistrat roumain.

M. JEAN TSALOPOULOS, avocat à Salonique.

M. ALFRED MORAIN, préfet de police.

M. ANDRÉ CORNEAU.

Assistent à la séance : MM. VENIZELOS, *ancien président du Conseil hellénique*, qui prend place au bureau aux côtés de M. le président; M. CARAPANOS, *ministre de Grèce à Paris*; M. POLITIS, *ancien ministre de Grèce à Paris*; MM. MELLAS, *conseiller de la légation de Grèce*; CONSTANTINIDIS, *consul général*; PAPPAS et COSMETATOS, *vice-consuls de Grèce à Paris*.

M. LE PRÉSIDENT, avant de donner la parole à M. Constantinidis pour la lecture de son rapport, prie, aux applaudis-

sements de l'assemblée, M. le Président Venizelos de prendre place au bureau. Il « est heureux de lui dire la joie et l'honneur qu'éprouve la Société par sa présence ».

Rapport de M. CONSTANTINIDIS, *procureur de la République Hellénique*, diplômé de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, sur

### Le projet de Code pénal grec.

MESDAMES, MESSIEURS,

Avant d'entrer dans l'exposé du sujet que je dois traiter aujourd'hui, permettez-moi de reporter ma pensée vers les membres de la Société qui sont morts après avoir consacré leur vie à la science et à la recherche de la vérité, et de m'incliner devant leurs grandes physionomies, dont la douceur et la clémence me donnent le courage de me présenter devant vous.

Ensuite, permettez-moi d'exprimer ma profonde gratitude au Conseil d'administration de la Société qui a bien voulu m'autoriser à exposer ici les principes fondamentaux du projet de Code pénal grec, et d'assurer aussi de ma vive reconnaissance l'éminent professeur de la Faculté de Droit, M. Donne-dieu de Vabres qui, me jugeant avec une indulgence extrême, a bien voulu exposer mon désir au Conseil d'administration de la Société.

Nous, Hellènes, nous serons très heureux d'entendre la savante critique des éminents membres de la Société sur le projet qui, appelé à devenir loi d'Etat, va assurer la défense de la société Hellène traditionnellement unie à la Société française, unie particulièrement par les liens sacrés de la reconnaissance due à la Patrie de ceux qui ont versé leur sang sur les champs helléniques pour l'indépendance grecque.

Je suis, en même temps que très honoré, très ému de me présenter devant votre Société qui, depuis sa fondation, constitue à la fois le berceau et le purgatorium des nouvelles institutions pénales et pénitentiaires et la pile étincelante qui guide les pas des adeptes de la science du droit au milieu de ses scabreux sentiers.

Laissez-moi donc tout d'abord vous demander de m'écouter avec la clémence que vous montrez aux nouveaux convertis.

Le projet de Code pénal grec est l'œuvre de savants hellènes, tandis que le Code pénal grec, actuellement en vigueur, est l'œuvre de savants étrangers, mais permettez-moi de vous signaler, en passant rapidement en revue l'évolution de la législation pénale grecque, que de 1453 jusqu'à l'insurrection de 1821, période pendant laquelle la Grèce se trouvait sous le joug de la Turquie, c'étaient les tribunaux de ce pays qui exerçaient le droit de punir en appliquant les dispositions de la législation turque, mais à côté de ces tribunaux, étaient les tribunaux ecclésiastiques, qui punissaient certains délits suivant les règles établies par les empereurs byzantins ou suivant le droit coutumier en vigueur en divers endroits, l'Eglise grecque ayant ce privilège.

Le 1<sup>er</sup> avril 1823, la deuxième assemblée nationale convoquée à Astros, répondant à une nécessité que les Hellènes avaient sentie depuis le commencement de l'insurrection d'avoir un Code pénal national, nomma une commission de 9 membres dans ce but. Cette commission, sur le modèle du Code pénal français, alors en vigueur, rédigea un Code pénal de 82 articles intitulé « Recueil des crimes de la deuxième Assemblée nationale hellénique ». Mais l'imperfection même du titre témoigne du peu de valeur de cette œuvre. Ses rédacteurs, appartenant à un peuple qui s'efforçait de se délivrer d'un des plus durs esclavages dans lequel il restait depuis presque quatre siècles, ne possédaient pas suffisamment les connaissances théoriques générales nécessaires pour former une telle œuvre, et pour cela, malgré leur bonne volonté, ils ne purent répondre aux exigences de leur mission. Il suffit de noter qu'ils ont laissé de côté la partie générale du Code pénal français pris comme modèle, et même plusieurs dispositions pénales importantes. Ainsi le produit de ce travail était très incomplet. Ceci, Kapodistri, premier gouverneur du nouvel Etat l'avait bien compris et avait décidé de faire rédiger un nouveau Code pénal; mais sa mort prématurée empêcha cette idée d'être mise à exécution. Cependant, il a publié deux lois : une sur la fausse monnaie (1830) et une autre sur la presse (1831).

Telle était la législation pénale en Grèce quand le roi Othon et la Régence y vinrent de la Bavière. Le nouveau régime

du 18-30 décembre 1833, ratifia la loi pénale qui est encore en vigueur aujourd'hui. Le texte de cette loi qui, ainsi constituait le Code pénal grec, fut publié le 10 janvier 1834 et entra en vigueur le 19 avril-1<sup>er</sup> mai de la même année. Ce Code pénal était principalement l'œuvre de l'éminent juriste bavarois M. Maurer, membre de la Régence, et avait été élaboré, comme il était naturel, sur le modèle du Code pénal bavarois de 1813 et de projets bavarois de 1822, 1827 et 1831.

Ce Code pénal qui se trouve jusqu'à présent en vigueur porte le sceau des aspirations du Code pénal bavarois (modifié par le projet de 1822, 1827 et 1831) qui lui-même avait été inspiré par les théories de la contrainte psychologique de von Feurbach. Mais ce Code a été complété par diverses lois répondant aux besoins de la Société et nous pouvons dire que la législation pénale grecque, à l'heure actuelle et depuis 1911, connaît assez les institutions nouvelles parmi lesquelles nous pouvons signaler la fameuse loi Bérenger et la loi sur la libération conditionnelle. Faisons remarquer entre parenthèse que ces lois ont été supprimées pendant la dernière dictature de Pangalos, mais qu'elles ont été remises en vigueur après sa chute.

En entrant dans l'examen du sujet que nous devons traiter aujourd'hui, nous pouvons remarquer que, si au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est le mouvement de la codification des législations pénales qui s'est manifesté, à la fin de ce siècle et au commencement du XX<sup>e</sup> siècle, un autre mouvement aussi intense a secoué les pays civilisés; celui-ci était la réforme des Codes pénaux dont la nécessité semblait pressante, à cause de l'évolution des institutions pénales et pénitentiaires. A ce mouvement, la Grèce ne pouvait que se mêler, sentant elle aussi, la nécessité d'une réforme, et au moment où après une révolution, en 1909, demandant que toutes les forces de l'Etat soient mises au point, le pouvoir fut confié à M. Venizelos, ayant comme ministre de la Justice l'éminent juriste, le bien regretté M. Dimitracopoulos, et une commission fut constituée en 1911 dans le but de rédiger un projet de réforme du Code pénal.

Les membres de cette commission, qui commença ses travaux le 17 décembre 1911, furent d'abord M. Heliopoulos, professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes, et MM.

Michalacopoulos et Yotopoulos, avocats, mais ensuite après un certain temps, à cause des événements nationaux et politiques qui se sont intercalés, les travaux de cette commission furent suspendus à diverses reprises. MM. Michalacopoulos et Yotopoulos se sont retirés et ont été remplacés successivement par MM. Tsitsekli, Vriacos, Panopoulos, Vassiliou, Romanos, et enfin en 1924, le projet dont il s'agit a vu le jour, dû en ce qui concerne le travail de sa partie générale, à M. Heliopoulos, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, comme nous l'avons dit, et en ce qui concerne le travail de sa partie spéciale à M. Panopoulos aréopagite (conseiller à la Cour de cassation).

Jusqu'à présent, l'exposé des motifs sur le nouveau projet n'a pas été publié; ainsi nous ne pouvons pas voir les conceptions de la commission sur les principes fondamentaux du projet; mais nous pouvons dire, en considérant l'ensemble de ce projet, que celui-ci paraît s'inspirer d'un éclectisme mesuré, fondé sur les bases traditionnelles de la responsabilité du délinquant et des sanctions pénales; sans nier le libre arbitre et la responsabilité morale, fondements du droit de punir, il tient compte des exigences du mouvement, de la réforme et des innovations acceptées par la science; il accepte la division de la classe criminelle en prenant les mesures nécessaires pour la défense de la société, tout en adaptant les nouvelles institutions à la mentalité du pays et aux moyens dont il dispose pour leur réalisation. Plus particulièrement, nous pouvons ajouter que le projet grec tient compte des idées qui s'étaient fait jour dans les milieux criminalistes groupés dans l'Union internationale du droit pénal, M. Heliopoulos, le principal auteur de la partie générale du projet étant un des plus fervents partisans de cette union.

M. Heliopoulos dit, dans sa critique contre le projet de Code pénal italien, « Les véritables représentants du positivisme dans la science pénale sont tous ceux qui, tout en réfutant les théories métaphysiques de l'école classique sur le libre arbitre considéré comme la base de la responsabilité pénale et sur la peine considérée comme l'expiation du crime commis, n'admettent pas non plus les utopies inapplicables de l'école anthropologique qui veut abolir la responsabilité aussi bien que la peine et qui, tout au contraire, admettent que la vérité psychologique sur le fonctionnement de la volonté hu-

maine suffit pour justifier la responsabilité et la peine considérée comme un moyen de combat contre le crime; c'est sur ces principes de la vraie école positiviste que sera basé le nouveau Code pénal hellénique ».

Le projet, formé de trente et un chapitres et de quatre cent quarante neuf articles est divisé en deux parties : la partie générale et la partie spéciale.

Dans la partie générale, nous trouvons les dispositions générales concernant les crimes, les délits et les contraventions.

La partie spéciale traite les crimes, les délits et les contraventions.

Ainsi le projet maintient la division tripartite en crimes, délits et contraventions qui existe dans le Code pénal en vigueur, mais il fait entrer dans le cadre des délits les contraventions qui sont revêtues d'un caractère immoral, comme par exemple, le vol, le détournement, ayant pour objet des choses de peu de valeur, tout en laissant à la partie purement contravention celles qui constituent une infraction aux prescriptions de police ou aux prescriptions sociales; comme base de la division considère la peine qu'entraîne l'action punissable ou, s'il a été jugé, la peine qui a été infligée. Ainsi, selon les dispositions de l'art. 10 du projet : tout acte qui est puni de la peine de mort, de réclusion ou d'arrêt au-dessus de cinq ans est qualifié crime; tout acte qui est puni de la peine d'emprisonnement ou d'arrêt qui ne dépasse pas cinq ans ou d'une peine pécuniaire au-dessus de 300 drachmes est qualifié délit. Tout acte qui est puni de la peine d'arrêt de police ou d'une peine pécuniaire moindre que 300 drachmes est qualifié contravention.

Le projet, en ce qui concerne l'applicabilité de la loi pénale par rapport au temps reconnaît le principe « nulla poena sine lege » en acceptant la non-rétroactivité de la loi pénale, exception faite si la loi postérieure contient des dispositions plus favorables pour le jugé. Dans ce cas, la loi qui contient les dispositions les plus favorables est applicable. Le projet règle aussi la situation d'un condamné par jugement définitif qui voit promulguer une loi nouvelle supprimant l'incrimination pour laquelle il a été condamné, même si l'exécution du juge-

ment a commencé, en admettant que l'exécution de la peine cesse avec ses effets pénaux.

\*  
\*\*

En ce qui concerne l'applicabilité de la loi pénale par rapport à l'étendue, le projet admet le principe de la territorialité de la loi pénale atténuée dans certains points, par le principe d'extraterritorialité, particulièrement par le principe de personnalité.

Ainsi, la législation pénale grecque est applicable pour tous les actes commis sur le territoire de l'Etat grec, même lorsque l'auteur est un étranger. Les lois pénales grecques sont aussi applicables contre le Grec qui a commis un acte à l'étranger, — contre l'étranger qui a commis à l'étranger un acte dirigé contre un Grec, — contre l'étranger qui était au moment de la perpétration de l'acte sujet grec, — et contre l'étranger qui a été naturalisé grec après la perpétration de l'acte, mais sous la condition que cet acte, d'une part est caractérisé crime ou délit d'après les lois pénales grecques et, d'autre part, est un acte punissable selon les lois du pays où il a été commis, ou s'il a été commis dans les lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale. Si l'acte porte le caractère de délit, pour que les dispositions mentionnées soient appliquées, il faut qu'il y ait une plainte de la partie lésée ou une requête dans ce but du gouvernement du pays où le délit a été commis.

Les contraventions commises à l'étranger sont punies si ceci est réglé par une loi spéciale.

Le projet admet que pour l'acte commis à l'étranger, la loi de ce pays est appliquée si elle est plus favorable à l'inculpé. En tout cas, dans l'application de la peine, le temps de celle-ci qui a été expié à l'étranger est compté.

La poursuite pénale pour les actes commis à l'étranger dans les cas déjà mentionnés est exclue, si l'inculpé jugé à l'étranger a été acquitté, ou s'il a expié sa peine, aussi si l'acte ou la peine prononcé a été prescrit ou grâcié d'après les dispositions de la loi étrangère, aussi, dans le cas où pour la poursuite pénale il est nécessaire que la partie lésée porte plainte, si celle-ci n'a pas porté plainte ou si elle s'est désistée de cette plainte.

Le projet admet le principe d'extraterritorialité pour certains actes qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat ou au crédit public, comme la haute trahison, les infractions qui se rapportent à la monnaie, etc... Pour ces infractions, les cas mentionnés précédemment en ce qui concerne l'exclusion de la poursuite pénale, l'application de la loi du pays où l'acte a été commis si elle est plus favorable à l'inculpé, etc... ne sont pas applicables.

Si un Grec a été condamné à l'étranger pour un acte entraînant d'après les dispositions des lois grecques, des peines accessoires, il est possible qu'un nouveau procès ait lieu en Grèce pour lui imposer ces peines s'il est jugé coupable.

Dans l'article 8, nous trouvons la disposition d'après laquelle les Grecs, dans aucun cas, ne sont extradés à la demande ces Etats étrangers; cet article fixe aussi que la question de l'extradition des étrangers est réglée d'après les traités internationaux.

Le projet, dans son article 11, pose le principe que l'acte est punissable si son auteur est responsable et il accepte la responsabilité dans les cas où l'acte a été commis avec une faute intentionnelle (dol) ou négligence. Dans les articles 12 et 13, il donne la définition du dol et de la négligence. D'après ceux-ci : agit avec dol celui qui veut que se produisent des faits appartenant à la notion d'un acte punissable ou celui qui sait comme probable cet effet et l'accepte. L'acte qui résulte de négligence est puni seulement dans les cas déterminés spécialement par la loi. Les contraventions sont punissables toujours, même si elles sont commises par négligence, exception faite des cas où la loi exige la faute intentionnelle.

En ce qui concerne la tentative en général et le crime ou le délit manqué, le projet accepte la théorie objective; celui qui a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, dit l'article 16, décidé à les commettre, est punissable du chef de la tentative. La tentative est punie plus légèrement

que l'infraction consommée. Ainsi, lorsque contre celle-ci, la mort ou la réclusion à vie est portée, la réclusion à temps est appliquée; dans les autres cas, la peine applicable est celle qui reste du maximum de la peine prescrite par la loi pour l'infraction consommée après le retranchement d'un tiers; mais elle peut être diminuée jusqu'au quart du minimum de cette peine (de la peine prescrite par la loi pour l'infraction consommée), le remplacement de la réclusion par l'emprisonnement étant permis.

En ce qui concerne le crime ou le délit impossible, il accepte la théorie subjective, en admettant que celui qui tente de commettre un crime ou un délit par un moyen qui n'est pas du tout idoine ou contre un objet de nature telle que la perpétration du crime ou du délit était absolument impossible, est puni d'une peine plus légère que celle imposée à la tentative même, d'après l'échelle qu'il décrit; dans le cas où l'auteur a agi par défaut d'intelligence, il reste impuni.

Dans deux cas, la tentative reste impunie :

1° si l'auteur, malgré qu'il a commencé son action, pour l'exécution du crime ou du délit, s'est désisté volontairement et non à cause d'une action extérieure, et,

2° si l'auteur, après l'accomplissement de son action, a empêché spontanément l'effet nécessaire qui pouvait résulter de son acte pour l'accomplissement du crime ou du délit.

En ce qui concerne la complicité, le projet admet que si plusieurs personnes ont commis en commun un acte punissable, chacune d'elles est punie comme si elle était son auteur. Comme auteur est puni aussi : 1° celui qui a intentionnellement provoqué la décision de l'auteur pour que celui-ci commette l'acte qu'il a accompli; 2° celui qui, intentionnellement, a prêté à l'auteur une assistance directe pendant l'exécution de l'acte punissable et a favorisé l'exécution de cet acte.

Comme complice sera puni celui qui, exception faite des cas déjà mentionnés, a prêté à l'auteur une assistance quelconque avant ou pendant l'exécution du crime ou du délit.

La peine du complice sera réglée d'après celle de l'auteur, diminuée dans la même mesure que la diminution de la peine de la tentative par rapport à la peine qu'encourt l'acte consommé.

La complicité dans les contraventions est punie seulement dans les cas où la loi le fixe expressément.

Les qualités personnelles, relations ou autres circonstances qui élèvent, amoindrissent ou excluent la culpabilité ou la responsabilité, n'entrent en ligne de compte que pour celui des participants chez lequel elles se présentent.

Les peines acceptées par le projet sont la mort, la réclusion à vie et à temps, l'emprisonnement, la peine d'arrêts, la peine d'arrêts de police et la peine pécuniaire.

La peine de mort, qui est exécutée au moyen de la guillotine à huis clos, est maintenue par le projet, mais elle est appliquée seulement contre celui qui est reconnu coupable d'un meurtre, s'il n'y a pas de circonstances atténuantes, et elle peut être infligée dans le cas de brigandage, si cet acte a comme conséquence la mort ou s'il a été exécuté avec une dureté particulière contre une personne.

La peine de réclusion qui est à temps dans tous les cas où la loi ne la prescrit pas expressément comme à vie, ne dépasse pas vingt ans, et ne peut être moindre de cinq ans.

La durée de l'emprisonnement ne dépasse pas cinq ans et ne peut être moindre de trois jours.

La durée de la peine d'arrêts ne dépasse pas vingt ans et ne peut être moindre de trois jours; dans le cas où la loi permet l'option entre la peine de réclusion ou d'emprisonnement et la peine d'arrêts, cette dernière est appliquée s'il est assuré que l'acte n'a pas émané d'une volonté déshonorante.

Le minimum de la peine d'arrêts de police est un jour, son maximum d'un mois, si la loi ne le prescrit pas autrement dans des conditions spéciales.

Le minimum de la peine pécuniaire est, dans le cas de crime ou de délits, de quinze drachmes et dans le cas de contravention, d'une drachme.

En dehors de ces peines principales, le projet admet aussi des peines accessoires. Comme telles peines, il prescrit la dégradation civique permanente ou temporaire, l'interdiction de l'exercice de la profession et la publication du jugement.

En ce qui concerne l'exécution des peines privatives de li-

berté, le projet ne contient que les principes en renvoyant les détails à des lois et à des règlements spéciaux. Ainsi la peine de réclusion à vie ou à temps est exécutée dans des établissements spécialement destinés à cette fin appelés : irctai. Elle est exécutée au commencement dans l'isolement. Le minimum de l'isolement est de six mois et le maximum de trois ans. Le tribunal détermine la durée de l'isolement d'après la peine infligée, les antécédents et le caractère du condamné. L'administration compétente du pénitencier peut prolonger jusqu'au maximum ou abrégé jusqu'au minimum la durée de l'isolement déterminée par le tribunal, si cette mesure est justifiée par la conduite du condamné. Ainsi l'isolement est abrégé ou cesse d'après la décision de la même autorité si, après un examen médical, il est reconnu que sa continuation constitue un danger certain pour la santé corporelle ou mentale du condamné. Après l'expiration du temps de l'isolement, les condamnés vivent occupés à un travail en commun, pendant le jour et dans l'isolement pendant la nuit. A ce point, l'exécution de la peine devient progressivement et par degrés plus douce. Si la conduite du condamné est mauvaise, celui-ci est mis dans l'isolement, s'il n'a pas accompli trois ans dans cet état. Les condamnés à la réclusion à vie ou à temps sont soumis, sous une contrainte sévère, à l'exécution des travaux qui sont organisés dans l'établissement, considération étant prise, autant que possible, du métier qu'ils exerçaient ou du métier qu'ils exerceront. Ceux qui parmi eux se trouvent au stade de la communication peuvent être employés en dehors de l'établissement à l'exécution de travaux publics, en prenant en considération les conditions de leur santé et leur capacité physique.

La peine d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas trois mois est expiée dans l'isolement. Si elle dépasse trois mois, c'est le tribunal qui détermine la durée de l'isolement d'après les conditions appliquées aux condamnés à la peine de réclusion.

Tout ce qui est appliqué, après l'expiration du temps de l'isolement aux condamnés à la peine de la réclusion, est applicable également aux condamnés à l'emprisonnement, exception faite en ce qui concerne le travail. Celui-ci est plus léger pour les condamnés à cette peine qui ne sont pas obligés aux travaux en dehors de l'établissement sans leur consentement.

La peine d'arrêt est exécutée en commun pendant le jour et

en séparation pendant la nuit. Les condamnés peuvent s'occuper à leurs propres travaux, si leur exécution est possible dans l'établissement; autrement ils sont astreints à un travail autant que possible conforme à leur éducation, à leur position sociale et à leur profession.

En ce qui concerne la peine pécuniaire, celle-ci doit être calculée en tenant compte de la fortune du condamné. Dans le projet, nous trouvons dans une large extension l'application de la peine pécuniaire, mais nous aussi trouvons plusieurs dispositions de sa réglementation.

Ainsi le tribunal peut autoriser le condamné par le même jugement, ou par un autre ultérieur sur sa demande, à payer la somme de la peine en un ou plusieurs termes déterminés. Aussi il peut être accordé au condamné de satisfaire la peine pécuniaire par un travail libre par lui exécuté au profit de l'Etat, d'une commune ou d'une communauté.

Un décret spécial déterminera les particularités sur cette question. Si la peine pécuniaire n'est pas payée, la perception en a lieu si on en peut attendre quelque résultat.

L'article 47 traite les particularités de juridiction en ce qui concerne la conversion de la peine pécuniaire en arrêts. Le projet grec adopte le système des peines parallèles qu'il applique dans une grande extension. Dans quelques articles, nous trouvons parallèlement l'emprisonnement, l'arrêt et la peine pécuniaire comme par exemple dans l'article 126, qui détermine le délit de la violation de la neutralité.

En ce qui concerne l'institution de mesures de sûreté, le projet admet l'interdiction de séjour dans certains lieux, l'expulsion du condamné à la peine de réclusion ou d'emprisonnement au moins d'un an, après sa libération, si celui-ci est un étranger, et si le tribunal estime que ce criminel est dangereux à la sécurité du pays, la confiscation d'objets, produits d'un crime ou d'un délit intentionnel, ou d'objets dangereux, et le renvoi du condamné dans une maison de correction par le travail. Ce dernier est appliqué par le tribunal qui peut, en condamnant quelqu'un à la peine d'emprisonnement au moins d'un mois et au maximum de trois mois, ordonner, en dehors de cette peine ou pour la remplacer en tout ou en partie, le renvoi du condamné dans une maison correctionnelle de travail pour une durée d'au moins six mois et au maximum de trois ans: — si l'acte incriminé peut être attribué à la fainéantise ou à une disposition à

mener une vie irrégulière, — si le condamné est capable de travailler, — et si le tribunal juge que cette mesure peut l'amener à une vie régulière et laborieuse. Le procureur compétent peut ordonner, après le préavis de l'administration de l'établissement, la libération du condamné si celui-ci a expié la moitié du temps déterminé de sa détention et s'il a montré une bonne conduite et de l'assiduité au travail. Cette libération est révocable par le même procureur si le libéré reprend son inconduite ou s'il ne tient pas compte des règles qui lui ont été imposées.

Mais en dehors des mesures déjà mentionnées qui se trouvent sous la même rubrique du projet, nous pouvons mentionner aussi comme mesures de sûreté les mesures prises: 1° contre des criminels d'habitude ou de profession; 2° contre ceux qui sont acquittés ou dispensés de la poursuite pénale, comme n'ayant pas la faculté d'apprécier le caractère punissable de leur acte, étant atteints d'un trouble morbide des fonctions mentales ou d'un trouble de la conscience, et 3° contre ceux qui sont condamnés à une peine plus douce parce que le degré de leur responsabilité était grandement diminué.

Ceux qui appartiennent à la première catégorie sont envoyés, après l'expiation de leur peine, dans un établissement destiné à ce but comme nous l'exposerons ensuite. Ceux qui appartiennent aux deuxième et troisième catégories sont internés dans un établissement public de santé ou d'assistance, si cet internement est imposé pour la sécurité publique.

Le renvoi dans les cas déjà mentionnés est ordonné par le tribunal, mais l'autorité compétente pour la surveillance de l'exécution de la sentence et de la libération du détenu ou de l'interné, est le ministère public.

\*  
\*\*

Par son article 62, le projet accorde une attention particulière en ce qui concerne la réparation du dommage causé à la victime d'une infraction, en reconnaissant la prépondérance de la satisfaction des droits de la partie lésée sur les biens du condamné, vis-à-vis des droits du Trésor.

En ce qui concerne les institutions de la libération conditionnelle et du sursis conditionnel à l'exécution de la peine

prononcée, celles-ci, connues depuis 1911 dans la législation grecque, sont admises dans le projet. Aussi ceux qui ont été condamnés à une peine privative de la liberté, au-dessus de deux ans, peuvent être libérés sous la condition de révocation lorsqu'ils ont subi les deux tiers, mais au moins deux ans de leur peine. Et s'il s'agit de la peine de la réclusion à vie, lorsqu'ils ont subi au moins vingt ans.

La libération conditionnelle est admissible seulement — si le prisonnier a eu une bonne conduite en subissant la peine, — s'il a, autant qu'il était en son pouvoir, rempli envers la partie lésée ses obligations fixées par jugement, — et si une enquête menée sur son passé et ses autres conditions personnelles ou sociales, et son caractère jugé d'après celles-ci, justifie qu'il se conduira honnêtement dans la suite.

Au libéré peuvent être imposées des obligations déterminées, concernant sa manière de vivre et particulièrement en ce qui concerne le lieu de son séjour.

Si le temps fixé par la loi est écoulé sans qu'une révocation ait eu lieu, la peine est censée avoir été subie.

Le Conseil supérieur des prisons siégeant au ministère de la Justice, étant organisé par une loi spéciale, est compétent pour concéder ou révoquer la libération conditionnelle.

Aussi lorsque quelqu'un qui n'a pas été condamné du chef d'un crime ou d'un délit à une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois, le tribunal peut ordonner dans sa sentence qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un temps déterminé au moins de trois ans et au maximum de cinq ans.

Le tribunal, pour accorder le sursis, tient compte des conditions qui sont nécessaires pour la concession de la libération conditionnelle.

Le sursis est supprimé lorsque le condamné est condamné de nouveau, pendant le terme fixé, à une peine privative de liberté à cause d'un crime ou d'un délit volontaire, mais le tribunal peut ordonner expressément dans sa sentence que le sursis ne soit pas supprimé, s'il l'estime juste, tenant compte du peu d'importance du délit qui entraîna la nouvelle condamnation et de la peine prononcée.

Si le sursis n'est pas révoqué d'après ce que nous avons exposé, la peine suspendue est considérée comme supprimée.

Le projet vise avec sévérité la récidive; tout en aggravant la peine infligée au récidiviste, il distingue les cas où il y a première et deuxième récidive du cas où il y a une troisième récidive; dans ce dernier cas, il se montre très sévère en prescrivant que, si l'acte commis qualifié délit entraîne une peine d'emprisonnement de six mois au minimum, la peine de réclusion de dix ans au maximum est infligée. Si l'acte est qualifié crime, la peine d'arrêts n'est jamais imposée. Le projet ne fait pas de distinction entre la récidive générale et la récidive spéciale en admettant que : est considéré comme récidiviste celui qui a été condamné à une peine privative de liberté à cause d'un crime ou d'un délit volontaire et qui, dans les cinq ans avant son expiration, en tout ou en partie, commet un nouveau crime ou délit volontaire qui entraîne une peine privative de liberté.

Dans le cas où le récidiviste se montre comme un criminel d'habitude ou de profession, le projet prend, certaines conditions existant, des mesures dans lesquelles nous trouvons l'application de l'institution des sentences indéterminées.

Ainsi, lorsque quelqu'un ayant subi au moins cinq condamnations, parmi lesquelles une à la réclusion, à cause d'un crime ou d'un délit volontaire, commet de nouveau un crime ou un délit volontaire qui le montre, en tenant compte de ses peines antérieures, comme un criminel d'habitude ou de profession, le tribunal, en dehors de la peine prononcée, peut ordonner la détention du criminel, après l'expiration de la peine, dans un établissement affecté spécialement à ce but ou dans un quartier spécial des prisons. Le tribunal tient compte, pour l'application de cette mesure, des peines privatives de liberté qui sont infligées et expiées à l'étranger. La durée de cette détention n'est pas déterminée par la sentence, mais elle ne peut être moindre de trois ans. Après l'expiration de ce délai, le détenu peut être libéré sur sa demande ou d'office si, pendant le temps de sa détention, il a montré une bonne conduite, donnant l'espoir qu'il ne perpétra plus une nouvelle infraction. Le ministère public est l'autorité compétente en ce qui concerne la libération du détenu, après avoir consulté l'administration de l'établissement.

Le détenu a le droit de recours au Conseil supérieur des prisons contre la sentence du procureur.

Cette libération est toujours conditionnelle et elle peut être révoquée par le Conseil supérieur des prisons si le libéré se

conduit mal ou s'il s'agit contrairement aux obligations à lui imposées à l'occasion de sa libération.

En ce qui concerne le concours d'infractions, le projet admet que, contre le coupable de plusieurs infractions, réalisées par un ou plusieurs actes punis de peines privatives de liberté de la même espèce, après leur calcul, est infligée une seule peine : la plus forte, aggravée ; si les peines sont de même durée, l'une d'entre elles est aggravée. Si les infractions entraînent des peines privatives de liberté de diverses espèces, est infligée une seule peine de l'espèce la plus grave augmentée. Le projet fixe les limites de cette aggravation. S'il s'agit de peines pécuniaires est infligée la plus forte aggravée en rapport avec les conditions économiques du condamné.

Si plusieurs actes de la même personne peuvent être considérés comme continuation de la même infraction, une seule peine est infligée, mais dans son application, on tient compte des actes partiels.

Les règles déjà mentionnées sont appliquées dans le cas où la condamnation pour un acte punissable survient avant que la peine infligée pour un autre acte soit prescrite, expiée ou grâciée.

Le projet, en tenant compte de l'institution de l'individualisation de la peine dans son article 63, prescrit : le tribunal, en déterminant la mesure de la peine dans les limites déterminées par la loi, doit tenir compte de toutes les circonstances motivant une peine plus forte ou plus douce, notamment, d'une part, du dommage qu'a causé l'infraction ou du danger qu'elle a provoqué, d'autre part, le degré de l'intention criminelle se manifestant dans l'acte, et pour la juste appréciation de celui-ci, il doit être tenu compte des mobiles qui ont déterminé la perpétration de l'acte, de l'initiation à l'action, du but poursuivi par l'inculpé, de ses conditions personnelles et économiques et de ses antécédents, du degré de son développement et de sa conduite après la perpétration de l'infraction et particulièrement du repentir manifesté et de l'empressement qu'il a montré à réparer les conséquences de son acte.

Dans le dernier chapitre de sa partie générale, le projet

traite la question des motifs qui excluent ou diminuent la peine. Ainsi, en ce qui concerne les motifs qui excluent l'imputation de l'acte, le projet considère comme tels :

1° l'état de celui qui ne possédait pas, au moment où il a commis l'acte, la faculté d'en apprécier le caractère punissable ou de se déterminer d'après cette appréciation, étant atteint d'un trouble morbide des fonctions mentales ou d'un trouble de la conscience. Dans le cas, l'acte n'est pas imputé à son auteur qui reste impuni ;

2° l'état de celui qui, à cause des conditions précédemment mentionnées, présente le degré de la responsabilité grandement diminuée. Dans ce cas, la peine applicable devient plus légère d'après les dispositions concernant la punition de la tentative. Cette règle n'est pas applicable à l'ivresse volontaire. Le tribunal, si la sécurité publique l'impose, ordonne dans le premier cas, l'internement de l'inculpé dans une maison de santé ou d'assistance, comme nous l'avons exposé plus haut, et dans le deuxième cas aussi, mais après l'expiation de sa peine. Comme nous l'avons dit, le ministère public règle la durée de l'internement et la libération de l'interné, mais contre la décision du procureur le recours au tribunal est permis ;

3° l'état de celui qui n'a pas douze ans ou seize ans accomplis.

D'après le projet, la minorité pénale est de 16 ans divisée en deux phases : a) au-dessous de 12 ans, et b) de 12-16 ans. Ainsi l'enfant qui n'a pas 12 ans accomplis est couvert par une présomption d'irresponsabilité absolue, et il reste impuni. Mais le ministère public peut ordonner l'entrée de cet enfant dans un établissement spécial d'éducation fonctionnant sous la surveillance de l'Etat, s'il le juge nécessaire.

Le mineur qui, au moment de la perpétration de l'acte incriminé, avait 12 ans accomplis, mais moins de 16 ans, reste impuni si le tribunal constate que celui-ci ne pouvait pas comprendre que son acte était illicite ou se décider d'après sa conception.

Dans le cas contraire, les dispositions concernant la tentative sont applicables, la peine de réclusion à temps étant commuée en peine d'emprisonnement de la même durée.

Le projet accepte que la responsabilité du mineur criminel est examinée d'après la distinction que celui-ci peut faire dans le domaine moral entre le bien et le mal. Les peines

prononcées contre les jeunes délinquants sont exécutées dans des établissements spéciaux ou dans des quartiers spéciaux des prisons; elles n'entraînent dans aucun cas la perte des droits civiques ou le renvoi dans une maison de travail.

Le tribunal peut ordonner l'internement du jeune délinquant acquitté, selon ce que nous avons exposé plus haut, dans une maison d'éducation fonctionnant sous la surveillance de l'Etat jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, s'il constate que son acte était le résultat d'une éducation familiale défectueuse. Le tribunal peut ordonner l'internement du jeune délinquant condamné après l'expiation de sa peine, si les mêmes conditions existent.

4° l'état du sourd-muet si on constate que celui-ci ne possédait pas la faculté mentale nécessaire pour apprécier le caractère illicite de son acte et pour agir d'après cette appréciation. Dans ce cas, celui-ci reste impuni; autrement, il est puni d'après les dispositions concernant la punition de la tentative, la peine de réclusion à temps étant commuée en peine d'emprisonnement.

5° l'état de celui qui, au moment de la perpétration de l'acte, ignorait les faits qui le constituaient. Dans ce cas, l'inculpé reste impuni. Aussi ne sont pas imputés à l'auteur d'un acte punissable les faits qui, d'après la loi aggravent cet acte si celui-ci les ignorait.

L'imputabilité de l'acte n'est pas exclue si son auteur l'a projeté en se trouvant en état psychique normal et s'il s'est mis pour l'exécuter dans un état provoquant des troubles de la conscience.

En ce qui concerne les motifs qui excluent le caractère illicite de l'acte, le projet considère comme tels :

1° l'exécution d'un acte punissable d'après l'ordre de l'autorité compétente; n'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en exécutant un ordre qui lui a été donné par l'autorité compétente d'après les formalités de la loi à laquelle il avait l'obligation légale d'obéir.

2° l'exécution d'un acte punissable en état de légitime défense;

3° l'exécution d'un acte punissable, si l'auteur a commis celui-ci pour détourner un danger présent et inévitable autrement, menaçant sa personne ou ses biens, ou la personne

ou les biens d'un de ses parents, ascendants, descendants, frère, époux ou fiancé.

En ce qui concerne les motifs qui peuvent éteindre la poursuite et la répression, le projet considère comme tels la prescription et le défaut de plainte ou le désistement de celle-ci, dans les cas où cette plainte est la condition de la poursuite.

Le projet, en admettant la réhabilitation de celui qui a été privé de ses droits civiques à cause de la peine prononcée contre lui, pose deux conditions essentielles pour son acceptation : 1° qu'il ait mené une vie honnête après l'expiation ou la prescription de sa peine pendant le temps fixé par la loi, ou si le condamné a été grâcié pendant le même temps, et 2° qu'il ait réparé le dommage causé par son infraction dans la mesure du possible. La procédure de la réhabilitation est réglée par le Code d'instruction criminelle.

Mesdames, Messieurs, permettez-moi enfin de vous exprimer ma profonde reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait de consacrer votre temps précieux à m'écouter; permettez-moi aussi, en exposant à cette savante assemblée les principes fondamentaux du projet de Code pénal grec, de rappeler les fameuses paroles de M. Charles Lucas, prononcées dans la première séance de notre Société : « le char de la réforme se borne à renouveler son attelage et ne se ralentit jamais », et, en s'appuyant sur ces paroles, d'exprimer le vœu que le monde entier, dans un avenir très proche, entende la savante critique des éminents membres de la Société des prisons du glorieux pays de la France, non plus sur les principes fondamentaux d'un projet de Code pénal national, mais sur les principes d'un projet de Code pénal international qui va défendre la société internationale unie pour préparer un meilleur lendemain.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir adressé ses sincères et cordiales félicitations à M. Constantinidis, dont il constate le grand succès, donne la parole à M. Venizelos.

M. VENIZELOS, rappelant l'intérêt qu'il a toujours porté à la Société générale des prisons, exprime sa satisfaction de se trouver aujourd'hui au milieu de ses membres éminents.

M. POLITIS dit le plaisir qu'il a éprouvé à entendre M. Constantinidis et se félicite d'avoir eu, avec M. Venizelos, l'idée d'envoyer en France des magistrats grecs qui rapporteront en Grèce un esprit nouveau et plus occidental.

Rappelant les allusions faites par M. Constantinidis à un Code pénal international, M. Politis reconnaît qu'il s'agit là d'une idée à la mode, mais qui n'est pour l'instant que pure utopie.

Au surplus, il craint que certaines parties du projet de Code pénal grec soient uniquement théoriques. Comment pourra-t-on en étudier les répercussions, alors que la Grèce ne possède aucune statistique pénale. La loi de 1911, sur le sursis, y a d'ailleurs été mal interprétée, et la plupart des paysans ont cru que cette loi leur donnait au moins la possibilité de commettre un délit; il faudrait demander aux magistrats de ne l'appliquer qu'avec le plus grand discernement.

M. LOUCHES-DESFONTAINES, *vice-président*, remplace M. Henri-Robert au fauteuil.

M. HUGUENEY, *professeur à la Faculté de droit de Paris*, déclare avoir été frappé de certains avantages que présente le projet de Code pénal grec sur le Code pénal français. Ce sont : la possibilité de poursuivre en Grèce la répression d'un délit commis par un Grec ou un étranger, à l'étranger, à l'encontre d'un Grec; la possibilité d'intenter en Grèce l'action en déchéance à la suite de condamnations prononcées à l'étranger; l'application d'un système de récidive générale, protecteur des intérêts sociaux.

Le projet s'est inspiré des doctrines de l'Union internationale de droit pénal; il s'en éloigne cependant en ce qui concerne la tentative et la complicité, créant sur ces points une œuvre transactionnelle pleine d'originalité. Cependant, les prérogatives exorbitantes accordées au ministère public pour l'exécution des peines pourront avoir de graves inconvénients.

M. CALOYANNI, *conseiller à la Cour mixte du Caire*, s'attache seulement à deux questions : celle du vœu exprimé par M. Constantinidis à propos d'un Code pénal international et celle des mesures de sécurité.

Quant à la première question, il s'en déclare comme un des

partisans les plus fervents. Le monde a besoin de paix, et il n'y a point de paix autrement que par la justice; c'est en organisant cette dernière que le monde arrivera à la véritable paix; tous les accords et toutes les conventions que depuis un certain nombre d'années les nations signent et acceptent, sont assurément des moyens précieux pour arriver à ce but suprême; mais il faut atteindre cet autre but, plus grand et suprême : celui de l'organisation de la justice internationale criminelle, complément nécessaire et indispensable à la justice « civile » internationale qui fonctionne déjà avec un succès éclatant. Deux voies se présentent pour arriver à la justice criminelle internationale : celles qui ont fait l'objet de deux grands congrès tenus, cette année, l'un à Bruxelles, et l'autre à Vienne; ces deux congrès ont affirmé la nécessité de créer une chambre criminelle à la Cour permanente de justice internationale; l'Union interparlementaire vient d'affirmer la même opinion; ce n'est plus de l'idéalisme, donc, ni de l'utopie que d'affirmer la création de cette institution; que l'on soit assuré que toute la prudence nécessaire est apportée en la matière. L'autre voie est celle de la résolution Pella, votée au Congrès de Bruxelles sur la proposition du savant professeur de l'Université de Jassy; c'est par une unification progressive du droit pénal interne, entre pays en gestation de Codes pénaux, que l'on arrivera à dépasser les limites nationales pour entrer dans le domaine international et consacrer ainsi un code pénal international. Voilà, Messieurs, les deux voies, qui, suivant chacune son chemin différent, courent toutes deux parallèlement pour arriver, finalement, au même but; laquelle des deux arrivera la première? L'avenir nous le dira, mais, permettez-moi de le dire, nous devons faire tous nos efforts pour atteindre ce but et espérer que ce ne sera pas une guerre plus abominable et désastreuse que la dernière qui fera accepter, par les Etats souverains, la création d'une justice criminelle; tenons constamment en vue cette idée : la justice criminelle internationale ne serait pas un moyen de punition, elle serait dans l'ordre international ce qu'elle est dans l'ordre national, un des moyens les plus sûrs de *prévention*. Sa seconde observation s'adresse à un ordre d'idées générales plutôt que directement aux projets de Code pénal hellène; dans sa carrière, toutes les fois que son avis a été requis, il a invariablement dit : le Code pénal vaut ce que le sys-

tème pénal vaut. Le Code pénal doit être l'expression des nécessités psychologiques, sociologiques et biologiques de la population d'un pays; il ne suffit pas de se déclarer éclectique, c'est-à-dire choisir, entre tous les systèmes et toutes les lois, les meilleurs; quels que beaux qu'ils soient en science, en observation et en logique, faut-il encore qu'ils puissent être appliqués au pays qui est en gestation de législation pénale; pour que cette législation puisse porter tous ses fruits, il faut, selon lui, que l'exécution des peines et les mesures de sûreté, correspondent aux institutions pénales, pénitentiaires et de réformes constantes dans le pays; en d'autres termes, si ces institutions doivent être réformées, renouvelées ou créées, il faut y penser et prévoir leur organisme en même temps que la création d'un nouveau Code pénal; sans cela, un Code excellent peut présenter des inconvénients et courir vers un insuccès partiel et, peut-être fâcheux, c'est pour cela qu'il répète cette observation: un Code pénal vaut ce que le système pénal et pénitentiaire vaut.

M. RAPPAPORT, *juge à la Cour suprême de Varsovie, vice-président de l'Union internationale de droit pénal*, a retrouvé, dans le projet de Code pénal grec, certaines dispositions qui existent déjà dans le Code pénal polonais. Un esprit pratique a présidé à leur rédaction. Si les autres pays suivent cet exemple, on arrivera rapidement, et il faut le souhaiter, à un Code pénal international.

M. A. RIVIÈRE ne méconnaît pas le bien-fondé des critiques adressées par M. Hugueney au fonctionnement de la libération conditionnelle. Mais ces critiques, qui peuvent s'adresser aussi bien à notre loi du 14 août 1885 qu'au projet grec, doivent s'atténuer pour celui-ci de ce fait qu'il fait une part très large, presque exclusive, aux organes judiciaires, tandis que notre loi donne la prépondérance aux organes administratifs: ministre de l'Intérieur, préfet, directeur de prison, commission de surveillance; le parquet n'a qu'un rôle très effacé. Le Conseil supérieur, au contraire, est un organe surtout judiciaire, nommé par le ministre de la Justice et siégeant au ministère de la Justice.

Et le rôle du parquet grandit encore quand il s'agit de la libération appliquée à la détention indéterminée des réci-

vistes, ou au renvoi des criminels dangereux dans une maison de travail, ou à l'internement des mineurs irresponsables dans un établissement spécial d'éducation, ou à l'internement des déments majeurs dans une maison de santé ou d'assistance.

On ne peut qu'applaudir à cette pensée d'associer ainsi intimement le ministère public à l'application de la peine et à la surveillance des résultats obtenus par elle.

En saluant l'adoption du système des peines parallèles, nous ne pouvons oublier que ce système a été exposé par M. Garçon et est pour ainsi dire né dans cette salle, il y a juste 30 ans.

Il approuve les limites fixées par le projet pour la durée de l'emprisonnement cellulaire. Mais il posera seulement deux questions concernant les constructions qu'il a vues à Athènes, en octobre 1899; il rappelle un autre souvenir personnel. Il était président de la Société quand, le 21 janvier 1914, M. Grimaneli, en cette même salle, déclara qu'il venait de voir M. Venizelos, et que ce grand ministre, malgré ses accablantes occupations, prenait le temps de lire notre Revue. Ayant rendu de loin hommage aux succès tant militaires que pacifiques du grand patriote, du grand organisateur et réformateur, il est heureux aujourd'hui de renouveler de près cet hommage à l'illustre ami de la France.

M. CONSTANTINIDIS, répondant à M. Rivière, expose que la prison de Sygros à Athènes a ses dortoirs en commun, et que les deux prisons d'Averof, pour jeunes délinquants et pour femmes, ont le régime du travail en commun dans le jour, et de la séparation nocturne.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de droit de Paris*, se félicite d'avoir suggéré au Conseil de direction l'audition du rapport très intéressant de M. Constantinidis. Il semble résulter de ce rapport que le nouveau projet de Code pénal grec est inspiré, en grande partie, par la doctrine néo-classique. Mais ses auteurs ont su profiter des innovations les plus heureuses de la politique criminelle, notamment en ce qui concerne les *sursis* dont le régime est plus souple, donc à certains égards meilleur que celui de la loi française, et les *mesures de sûreté*.

Les dispositions relatives au droit pénal international sont particulièrement suggestives. Il y a lieu de signaler, et d'approuver, la large extension de la compétence pénale aux infractions commises en dehors du territoire. Il y a lieu surtout de remarquer l'application des lois pénales étrangères qui, dans certains cas, est imposée aux tribunaux helléniques. Ainsi, lorsqu'un Grec est poursuivi en Grèce pour une infraction commise à l'étranger, c'est la loi territoriale étrangère qui doit être observée, quand la peine qu'elle prévoit est la plus douce. Ainsi, encore, la prescription acquise en vertu de la *lex loci* étrangère est prise en considération. Ainsi enfin, quand sur le même fait, un jugement de condamnation est intervenu à l'étranger, il y a lieu de déduire la durée de la peine déjà subie en vertu de la loi étrangère. On doit féliciter les auteurs du projet d'avoir répudié le préjugé si répandu qui, confondant la compétence judiciaire et la compétence législative, et s'inspirant d'une notion fautive de la souveraineté, exclut, en matière pénale, toute application de droit étranger.

En revanche, M. Donnedieu de Vabres ne peut donner son assentiment au texte qui, s'inspirant du système « de la protection des nationaux » fonde la compétence des juridictions helléniques sur la nationalité de la victime. En faveur de cette compétence que reconnaissent également certaines législations étrangères, on ne peut faire intervenir que des raisons d'intérêt national, sans caractère scientifique. L'expérience prouve qu'une disposition de ce genre est une source de difficultés et de susceptibilités entre les Etats. Quand le gouvernement français voulut l'introduire dans le projet qui est devenu, quelques années plus tard, la loi du 27 juin 1866, il se heurta aux représentations du gouvernement britannique, et renonça à son intention. Plus tard, c'est une clause semblable qui a fait surgir l'affaire Cutting, et envenimé quelque temps les rapports des Etats-Unis et du Mexique. Aujourd'hui même, l'affaire du *Lotus*, que va régler la Cour permanente de justice internationale, n'est-elle pas un exemple frappant des conflits que fait surgir l'attribution de compétence fondée uniquement sur la nationalité de la personne lésée?

Peut-être se fait-on quelques illusions sur les chances de réalisation prochaine d'un Code pénal international. Du moins appartient-il aux gouvernements de faciliter cette œuvre en s'abstenant d'insérer aujourd'hui dans les législations particu-

lières des textes auxquels l'esprit de confiance et de solidarité internationale est manifestement étranger.

M. BARTHÈS, ancien directeur de l'administration pénitentiaire hellénique, avocat à la Cour d'Orléans, se félicite de la disparition de la peine des travaux forcés en Grèce. Ce pays devra maintenant instituer des prisons cellulaires, des prisons centrales en commun et des colonies pénitentiaires agricoles. C'est une œuvre de longue haleine; mais la Grèce peut être fière de la réforme pénitentiaire qu'elle entreprend.

M. LE PRÉSIDENT pose les deux questions suivantes : 1° le projet admet-il les étrangers à la libération conditionnelle ? 2° la libération conditionnelle n'est-elle accordée qu'à ceux qui ont satisfait aux dispositions du jugement en ce qui concerne la partie civile et l'amende ?

M. LE RAPPORTEUR répond affirmativement aux deux questions.

M. PAUL KAHN, avocat à la Cour, tient à faire remarquer certains détails intéressants du projet lui-même. C'est d'abord qu'il se préoccupe de la réparation à accorder à la victime, alors que dans notre droit la partie civile ne peut agir qu'accessoirement et qu'elle ne peut faire valoir ses droits qu'après ceux du ministère public. Une autre innovation intéressante du projet est que la peine pécuniaire, au lieu d'osciller entre un maximum et un minimum, et sans tenir compte de la situation sociale de l'auteur de l'infraction, serait calculée en tenant compte de la fortune du condamné. Mais il estime dangereux de permettre au juge, toujours porté à l'indulgence, de ne pas révoquer le sursis au cas d'une nouvelle infraction peu importante. Il craint que certains ne se disent : « M. Politis a dit qu'il en était ainsi », qu'ils ont droit à une première infraction grave sans risquer d'aller en prison, à laquelle on pourra ajouter une infraction moins grave. Il ne faut pas donner trop d'espoirs aux délinquants en puissance, d'autant plus que, par le jeu des circonstances atténuantes, on peut descendre dans ces cas à une peine d'amende et par là même ne pas révoquer le sursis.

M. CARAPANOS, *ministre de Grèce à Paris*, remercie la Société d'avoir bien voulu discuter le projet de Code pénal hellénique.

M. LE PRÉSIDENT exprime aux hautes personnalités helléniques, qui ont assisté à la séance, la reconnaissance de la Société.

La séance est levée à seize heures.

### Observations écrites.

M. CASTORKIS fait remarquer que le régime cellulaire prescrit pendant les trois premiers mois de la peine d'emprisonnement, ou d'une peine supérieure, ne fut pas introduit en Grèce par le nouveau projet du Code pénal, ainsi qu'un des orateurs paraît l'admettre, mais par une loi spéciale sur l'organisation des prisons, édictée sous le gouvernement présidé par M. Venizelos, en 1911, quand il avait l'honneur de diriger les affaires criminelles au ministère de la Justice de Grèce. Cette loi constitue toujours la base du système pénitentiaire grec.

§ 1. Il en est exactement de même pour les prisons agricoles. Dans un pays agricole par excellence, comme la Grèce, où selon la statistique pénitentiaire les 66 % des détenus appartiennent à l'agriculture, les prisons agricoles paraissent tout indiquées, et cela sous différents points de vue. Il pourrait même ajouter que l'expérience faite en Grèce par les travaux agricoles — comme en général par les travaux all'aperto — a donné jusqu'aujourd'hui les meilleurs résultats, et spécialement au point de vue économique.

§ 2. Il paraît donc heureux que le nouveau projet du Code pénal ait su conserver, quant à ces deux points, les dispositions existantes en vigueur.

§ 3. Pour répondre à la question posée par M. Rivière, sur le régime actuel dans les prisons spéciales pour les mineurs (institution Averoff), ainsi que dans la prison centrale pour les femmes, il répond : ce n'est pas le régime cellulaire absolu, mais le régime mixte ou auburnien, de travail en commun pendant le jour et de séparation cellulaire pendant la nuit, qui y est appliqué.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — ARRESTATION SPONTANÉE, VIOLENCES ET PORT D'ARME PROHIBÉE

Un automobiliste, sur une route, écrase une femme et prend la fuite. Un autre automobiliste, témoin de l'accident, se lance à la poursuite du fuyard, le rejoint, lui met sous le nez un revolver de petite taille qu'il tenait en d'autres temps caché au fond de sa voiture (ce qui ne constituait pas le délit de port d'arme prohibée, d'après la jurisprudence. (V. à cet égard : Grenoble, 2 oct. 1888, *Rec. Gaz. Pal.*, 88, 2, 607), et, sous la menace de lui « brûler la gueule », l'arrête.

L'écraseur, condamné pour blessures par imprudence et délit de fuite, cherche revanche et cite devant le tribunal correctionnel le policier bienveillant pour violences et voies de fait et port d'arme prohibée.

Acquittement sur les deux chefs et, par surcroît, condamnation de l'écraseur à des dommages-intérêts pour abus de citation directe (Trib. corr. Dijon, 21 mai 1926, *Gaz. Pal.*, 27 sept).

L'homme de la rue dira : c'est bien fait ; l'homme du droit pénal : c'est bien jugé.

Qu'on n'objecte pas que l'art. 186 C. pén. qui, en matière de violences, limite la répression au cas de violences exercées *sans motif légitime* est une disposition spéciale qui ne profite qu'aux fonctionnaires. De l'avis des criminalistes les plus autorisés (v. not. Garçon, *C. pénal annoté*, sous l'art. 186, nos 2 et 28), cette prétendue excuse tirée du motif légitime n'est « qu'une application particulière du principe général que toute infraction est justifiée lorsqu'elle est commandée ou autorisée par la loi ».

L'art. 106 C. I. Cr. qui déclare « toute personne... tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit », — et qu'on n'hésite pas à étendre de l'hypothèse de crime flagrant à celle de délit correctionnel flagrant (v. G. Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 106, nos 6 et s.), — donne implicitement à celui qui a le devoir d'arrêter, le droit d'user de toutes les violences nécessaires pour opérer l'arrestation.